

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL411

présenté par

M. Baupin, M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 34 TER

Après le mot : « environnement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« et afin d'organiser de la façon la plus pertinente l'acheminement des marchandises, les autorités organisatrices de transport ont compétence de coordination du transport des marchandises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les compétences des autorités organisatrices de transport en matière d'acheminement des marchandises.

De par leurs capacités à élaborer des réflexions stratégiques sur des échelles territoriales précises, les autorités organisatrices de transport sont les plus à même de d'élaborer des schémas d'organisation pour améliorer l'ensemble des déplacements, y compris des marchandises. Cet amendement s'inscrit dans la logique de poursuite de la politique de décentralisation.